

**ARRETE imposant le port du masque au sein de l'ensemble  
des campus de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier**

**LE PRÉSIDENT**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 36 ;
- Vu les avis du haut conseil de santé publique des 7 juillet et 20 août 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 25 septembre 2020 ;
- Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 du 31 août 2020 dans sa mise à jour du 07 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches et dans les lieux ouverts au public ;
- Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du préfet du Gers du 23 septembre 2020 portant diverses dispositions visant à freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2020 de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et l'innovation intitulée : orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ;
- Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la délibération n° 2020/01/CA-003 en date du 20 janvier 2020 portant M. Jean-Marc Broto à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu le règlement intérieur de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ainsi que la permanence et la recrudescence de la circulation du virus parmi les personnels et usagers de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Considérant que l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne énonce dans son article 2 : « Dans les communes de Toulouse, Castanet-Tolosan (...). Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied doit porter un masque de protection lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 7 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun. » ;

Considérant que l'arrêté du préfet du Tarn du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches et dans les lieux ouverts au public mentionne dans son article 2 : « Dans le département du Tarn, l'obligation de port du masque visée à l'article 1er s'applique à toute personne circulant à pied (...) dans tous les espaces publics

des établissements universitaires (ERP de type R) ainsi que dans un périmètre de 50 m autour de ces derniers ;

Considérant que l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées dispose dans son article 1<sup>er</sup> : « L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 28 septembre 2020 pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans le département des Hautes-Pyrénées et circulant à pied : (...) sur les voies et espaces ouverts au public, à l'intérieur de l'emprise du pôle universitaire tarbais ainsi qu'à moins de 50 mètres du périmètre ainsi constitué et incluant le bâtiment du STAPS, du lundi au samedi de 07h00 à 22h00, à l'exception des terrains de sport situés en périphérie ainsi des rues Maurice Ravel, Emmanuel Chabrier, Edouard Lalo, Albert Roussel, César Franck et Array dou Sou ; »

Considérant que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, II que : « portent un masque de protection : 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 (...) 4° les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 » à savoir les « usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation » ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter la propagation du virus covid-19 à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier afin d'assurer la continuité du service public de l'enseignement ;

## ARRETE

**Article 1** : Sans préjudice des mesures réglementaires des autorités nationales et locales, le port du masque de protection, pour toute personne de onze ou plus, est obligatoire sur l'ensemble des campus de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

**Article 2** : L'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas, sous réserve du respect des mesures barrières (distanciation physique, hygiène des mains, etc...) :

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Aux personnes travaillant seule dans des bureaux ;
- Aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis (art. 27 décret n° 2020-860) ;
- Aux personnes pratiquant des activités physiques, sportives ou culturelles dans les conditions définies par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié;
- Aux personnes assises consommant des denrées alimentaires ou des boissons ;
- Aux locaux d'habitation situés sur les campus ;

**Article 3** : Le non-respect des dispositions de cet arrêté pourra entraîner des sanctions disciplinaires telles qu'elles sont prévues par le code de l'éducation.

**Article 4** : L'arrêté n° 2020-JMB-185 du 10 septembre 2020 est abrogé. Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur général des services de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis à la rectrice de la région académique, chancelière des universités. Il est affiché dans le bâtiment de l'administration centrale sur le campus de Toulouse. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Fait à Toulouse, le 05 octobre 2020



Jan-Marc BROTO